

Séance Officielle du 12 février 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ADOPTION D'UN « CONTRAT AUDIFFRED » OU CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Situation de la forêt de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale est propriétaire de quasiment toutes les forêts de l'archipel au sens du Code Forestier, qui appartiennent à son domaine privé. La surface de bois et forêts de l'archipel est de 2996.14 ha, répartie sur les trois îles comme suit :

- Saint-Pierre : 294,35 ha ou 9,82% du total
- Miquelon : 888,59 ha ou 29,66% du total
- Langlade : 1 813,20 ha ou 60,52% du total (dont 100 ha appartiennent à un propriétaire privé particulier).

Son statut de Collectivité d'outre-mer ne figure pas parmi ceux visés aux articles L 211-1 et L 211-2 du code forestier ; elle se situe donc hors du champ d'application du régime forestier, puisque la procédure prévue à l'article L214-3 n'a jamais été mise en œuvre, et elles relèvent ainsi du livre III du Code Forestier.

La Collectivité Territoriale a la volonté d'apporter aux bois et forêts lui appartenant une attention particulière, ceci de manière à en garantir la conservation et la mise en valeur dans une démarche de gestion durable conforme aux orientations générales de la politique forestière de la France fixées aux articles L121-1 et suivants du Code Forestier. L'objectif de la Collectivité est de se doter d'un nouveau document de gestion durable de type Plan Simple de Gestion (PSG) qui prenne en compte tous les usages de la forêt de l'archipel, et par là-même sa multifonctionnalité.

En application de l'article L315-2 du Code Forestier, la Collectivité a la possibilité de gérer sa forêt en prenant l'attache de l'ONF, qui intervient alors dans un cadre contractuel.

Démarche de la Collectivité

Par délibération n°254/2008, la Collectivité Territoriale adoptait son Plan de Gestion des Boisés, comportant notamment le règlement de récolte de bois mort. Des modifications mineures avaient ensuite été apportées par les délibérations n°334/2009, n°62/2014 et n°157/2015.

En 2014, à la demande de la Collectivité Territoriale, une première convention entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et l'Office National des Forêts (ONF), a permis d'établir un état des lieux quant à la situation du domaine forestier de la Collectivité. Cette mission a donné lieu à de nombreuses rencontres sur l'archipel avec les acteurs locaux concernés (Fédération des Chasseurs, ONCFS, coupeurs de bois, Fédération de Pêche, les

services de l'Etat), des sorties terrain, et un travail stratégique et juridique avec les élus du Conseil Territorial et les services de la Collectivité.

Sur cette base, la Collectivité Territoriale a souhaité établir une véritable coopération technique, dans la durée, avec l'ONF. Cette coopération permettra d'une part d'établir le document de gestion (PSG), et d'autre part d'en assurer sa mise en œuvre, comme prévu aux 1° et 2° du R124-2.

L'ONF, fort de son expérience acquise dans la mise en œuvre du régime forestier en Métropole et dans les départements d'Outre-Mer, et de la gestion des bois et forêts de l'Etat, sera chargé de réaliser des études et d'apporter des conseils de manière à ce que la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon :

- dispose d'une bonne connaissance de ses propriétés forestières et de leur évolution,
- puisse mettre en œuvre une gestion durable, dont les principes et les objectifs seraient fixés dans des documents de gestion inspirés des aménagements forestiers élaborés en Métropole et dans les DOM au titre du régime forestier.

Il convient de doter aujourd'hui, la Collectivité Territoriale d'un document de gestion durable global, avec pour objectif principal de concilier préservation de la régénération forestière et de la biodiversité, et pratique des différents usages (loisirs, chasse, pêche, cueillettes, randonnées, récolte de bois mort, potentiel touristique...). Pour ce faire, il convient d'analyser et de connaître l'état actuel de l'écosystème forestier, par le biais notamment d'un inventaire forestier, qui servira de base pour établir des préconisations en fonction des enjeux et des problématiques en présence, et ainsi ensuite, rédiger le document de gestion précité qui fera l'objet d'une adoption.

Cet inventaire forestier a débuté en 2015, puisque la totalité du couvert forestier de Miquelon a été inventorié, excepté le Cap qui le sera dans une autre phase. Cette première phase de l'inventaire concernait 30% du couvert forestier de l'archipel, il s'est déroulé sur 3 semaines en novembre 2015 et a associé des agents techniques de la Collectivité Territoriale. Cette 1^{ère} mission a fait l'objet d'une prestation confiée à l'Office National des Forêts International (ONFI).

La suite de l'inventaire se déroulera en deux phases :

- 1000 ha sur Langlade en 2016,
- 1100 ha sur Saint-Pierre, Langlade et le Cap de Miquelon en 2017.

Lorsque l'inventaire sera terminé, le Plan Simple de Gestion sera rédigé en vue de son adoption et de sa mise en œuvre. Par le biais de ce partenariat une montée en compétences en matière de forêt est prévue pour les agents de la Collectivité concernés ; des formations ont déjà eu lieu en 2015.

Le contrat Audiffred ci-annexé comporte donc un programme d'actions à réaliser sur une période de 10 ans, dont notamment : la finalisation de l'inventaire forestier de l'archipel, la rédaction du document de gestion durable, et la mise en œuvre des actions prévues au document de gestion en terme d'aménagement et de travaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Vice-Président,

Nicolas GOURMELON

Séance Officielle du 12 février 2016

DÉLIBÉRATION N°57/2016

**ADOPTION D'UN « CONTRAT AUDIFFRED » OU CONVENTION DE COOPÉRATION
TECHNIQUE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Forestier ;
- VU** la délibération n°254/2008 du 16 décembre 2008 portant adoption du Plan de Gestion des boisés de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et les délibérations n°334/2009, n°62/2014 et n°157/2015 portant modifications du Plan de Gestion ;
- VU** la proposition de contrat Audiffred formulée en 2015 à la demande de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT les missions menées par l'ONF à la demande de la Collectivité Territoriale sur l'archipel en 2014 et 2015, les travaux et rencontres réalisés dans ce cadre,

SUR le rapport de son Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer le contrat Audiffred ci-annexé et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Pour 2016, la Collectivité Territoriale réalisera l'inventaire forestier de 1000 ha sur Langlade, correspondant à 35% du couvert forestier total. Le montant de ces travaux sera de 66 360 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget principal de la Collectivité Territoriale 2016.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour

00 voix contre

00 abstention(s)

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 12

Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État

Le 16/02/2016

Publié le 19/02/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Approuvée en séance officielle du 12 février 2016

CONVENTION

**CONTRAT AUDIFFRED
CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE**

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Territorial en date du 12 février 2016

Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale »

D'une part

ET

L'Office National des Forêts (ONF), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial,

2 avenue de Saint Mandé

75012 Paris

Représenté par son Directeur Général, Christian DUBREUIL conformément à l'article D 222-12 du code forestier.

Ci-après dénommé « l'ONF »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code forestier,

LESQUELS AYANT EXPOSÉ

La Collectivité Territoriale est propriétaire de quasiment toutes les forêts de l'archipel au sens du Code Forestier, qui appartiennent à son domaine privé. La surface de bois et forêts de l'archipel est de 2996,14 ha, répartie sur les trois îles comme suit :

- Saint-Pierre : 294,35 ha ou 9.82% du total
- Miquelon : 888,59 ha ou 29.66% du total
- Langlade : 1 813,20 ha ou 60.52% du total (dont 100 ha appartiennent à un propriétaire privé particulier).

Son statut de Collectivité d'Outre-Mer ne figure pas parmi ceux visés aux articles L 211-1 et L 211-2 du Code Forestier. Elle se situe donc hors du champ d'application du Régime Forestier.

La Collectivité Territoriale a néanmoins la volonté d'apporter aux bois et forêts lui appartenant une attention particulière, ceci de manière à en garantir la conservation et la mise en valeur dans une démarche de gestion durable conforme aux orientations générales de la politique forestière de la France fixées aux articles L 121-1 et suivants du Code Forestier.

Par une convention ponctuelle passée pour l'exercice 2014 entre Saint Pierre et Miquelon et l'ONF, cet établissement a été chargé d'établir un état des lieux quant à la situation du domaine forestier de cette collectivité.

Sur cette base, la Collectivité Territoriale a souhaité établir une véritable coopération technique, dans la durée, avec l'ONF. Celui-ci, fort de son expérience acquise dans la mise en œuvre du régime forestier en Métropole et dans les départements d'outre-mer, et de la gestion des bois et forêts de l'État, sera chargé de réaliser des études et d'apporter des conseils de manière à ce que la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon :

- dispose d'une bonne connaissance de ses propriétés forestières et de leur évolution,
- puisse mettre en œuvre une gestion durable, dont les principes et les objectifs seraient fixés dans des documents de gestion inspirés des aménagements forestiers élaborés en Métropole et dans les DOM au titre du régime forestier.

Les articles L 221-6 et L. 315-2 du code forestier habilite l'ONF à effectuer, sur convention, des opérations de gestion, études, enquêtes, travaux en vue de :

- La protection, l'aménagement et le développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;
- La protection, la réhabilitation, la surveillance et la mise en valeur des espaces naturels, bois, forêts et paysages ;
- Dans sa mission de chef de file qui lui est dévolue, par combinaison des articles LO 6414-1 et L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales, en matière de développement durable du territoire, d'environnement, de climat et de protection de la biodiversité, la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon est un pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics (et de l'article 10 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics entrant prochainement en vigueur) ;

- De son côté l'ONF, chargé par la loi (art L 221-2 du code forestier) de mettre en œuvre le régime forestier dans les forêts de l'Etat et des collectivités et personnes morales citées aux art L 211-1 et L 211-2 CF exerce à ce titre des prérogatives de service public administratif en matière de protection, de conservation et de mise en valeur des espaces naturels forestiers. A ce titre il est lui aussi un pouvoir adjudicateur au sens des mêmes textes.

Or, l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics (art 18) prévoit que deux pouvoirs adjudicateurs puissent coopérer sans mise en concurrence dans le but de mener en commun des actions d'intérêt général en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun.

C'est pourquoi, dans un souci d'intérêt général, l'ONF accepte de répondre favorablement à la sollicitation de la Collectivité de Saint-Pierre et Miquelon en lui apportant sa coopération aux conditions et selon les modalités fixées par la présente convention.

ONT CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. – Objet et champ d'application de la convention

L'ONF accepte de coopérer aux efforts déployés par la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon aux fins de protéger, conserver et mettre en valeur le domaine forestier, propriété de cette collectivité.

Le domaine forestier concerné par la présente convention est constitué par les propriétés forestières suivantes :

- Ile de Miquelon : 888,59 ha
- Ile de Langlade : 1 813,20 ha (dont 100 ha appartiennent à un propriétaire privé particulier)
- Ile de Saint Pierre : 294,35 ha

Total domaine forestier : 2 996,14 ha.

La présente convention comporte en annexe, signée des parties, un document donnant le détail des parcelles cadastrales correspondant à ces diverses propriétés forestières.

Article 2. – Missions confiées à l'ONF

La Collectivité de Saint Pierre et Miquelon confie à l'ONF les actions suivantes pendant la durée de la convention (note : les codes font référence aux actions listées dans le programme de travail en Annexe 1) :

Actions préalables au document d'aménagement

- A1 et A2. un inventaire forestier de Langlade, Saint-Pierre et Le Cap de Miquelon. L'inventaire de Miquelon (hors Le Cap de Miquelon) a été effectué par l'ONF en novembre 2015 à l'issue d'un marché de prestations de service ;
- A3. un inventaire faunistique et floristique (biodiversité) de Langlade, Miquelon et Saint-Pierre (à faire en liaison avec l'inventaire forestier) ;

- A4. la mise en place et le suivi d'un réseau de placettes permanentes pour étudier l'évolution et les dynamiques des peuplements ;

Les Actions A1, A2, A3 et A4 peuvent être menées conjointement sur le terrain avec les services de la collectivité territoriale.

Actions liées à la rédaction et la mise en œuvre du document d'aménagement

- B. la rédaction et la communication d'un plan d'aménagement durable de la forêt de la collectivité territoriale. S'agissant des actions d'aménagement elles peuvent couvrir les suivantes parmi d'autres, par exemple (voir également section 3.2.) :
La mise en place d'un programme pour l'amélioration de la régénération naturelle et assistée ;
L'éventuel travail sylvicole liés à l'amélioration de la croissance, la dynamique et la santé des peuplements, comme par exemple, le dégagement des semis, l'éclaircissement des gaulis et ou des perches et la coupe sanitaire ;
- C. le soutien à la mise en œuvre, communication et révision du document de gestion durable de la forêt de la Collectivité Territoriale. Cette tâche inclura un nombre de missions de régie comme stipulé dans le document d'aménagement ;
- D. la formation et le renforcement des capacités des agents de la Collectivité Territoriale dans les techniques forestières de bases et l'écosystème forestier en général ;

Pour plus d'information sur les actions, voir le programme d'assistance technique à prévoir en Annexe 1.

Article 3. – Modalités de mise en œuvre

3-1. S'agissant de la mission de rédaction, communication et approbation d'un document de gestion durable (Actions A1, A2, A3 et B en Article 2), l'ONF devra soumettre un aménagement forestier valant document de gestion durable dans des formes proches de ceux réalisés au profit des forêts des collectivités de métropole (Plan Simple de Gestion), mais adapté au cas des forêts de la Collectivité Territoriale.

Ce document de gestion durable regroupant les différentes parcelles forestières fait l'objet du présent contrat.

Cette mission peut inclure les prestations suivantes : description et cartographie détaillées des stations et des peuplements (actions A1, A2 et A3 ci-dessus à l'Article 2), diagnostics, analyse des enjeux, détermination des objectifs à moyen et long termes, programmation pluriannuelle des coupes et des travaux.

Le document final sera soumis à l'approbation de la collectivité territoriale pour fin 2017 au plus tard.

3-2. S'agissant de la régie des bois (Action C, l'Article 2) elle peut recouvrir les actions suivantes (parmi d'autres qui seront identifiées suite à la rédaction du document d'aménagement):

- Appui dans le marquage, l'estimation et le suivi des coupes de bois sec ;
- Marquage et estimation des chablis, bois dépérissants, autres produits accidentels et accessoires ;
- Suivi matières de ces opérations ;
- Programmation et mise en œuvre des travaux éventuels liés à la régénération ;
- Programmation et mise en œuvre des travaux d'entretien ;
- Assistance technique au donneur d'ordre.

Ces actions commenceront en année trois de la convention, une fois le document de l'aménagement adopté en année deux. Un programme de travaux à réaliser sur l'exercice suivant sera présenté par l'ONF au propriétaire avant la fin de l'année deux. Ce programme sera établi par l'ONF en conformité avec l'aménagement et en respectant les contraintes et objectifs généraux définis par la Collectivité Territoriale, notamment en termes budgétaires.

Au vu de ce programme, la Collectivité Territoriale arrêtera la liste des opérations de régie confiées à l'ONF pour l'année suivante.

3.3. S'agissant de la mise en place et du suivi d'un réseau de placettes permanentes (Action A4), une première mission aura pour objectif de définir un protocole de suivi, repérage et installation des dites placettes, qui seront ensuite suivies annuellement par les agents de la collectivité. L'ONF appuiera la Collectivité dans le traitement et l'interprétation des données pendant la durée de la présente convention.

3.4. S'agissant de la formation et le renforcement des capacités des agents de la collectivité territoriale (Action D), le programme d'intervention annuelle et les thématiques à traiter seront accordés avant chaque exercice par la Collectivité Territoriale et en même temps que les missions de régie et suivi du document d'aménagement. Il est entendu que la Collectivité Territoriale se charge de l'organisation logistique des formations. L'appui à la formation éventuelle dans l'hexagone d'élus et personnels de la Collectivité Territoriale selon une formule à préciser le moment venu (compagnonnage, stages ...) et qui fera l'objet d'un contrat de service spécifique.

Article 4. – Durée – Renouvellement de la convention

La présente convention de coopération est passée **pour une durée de dix ans** à compter de sa signature. Elle peut être amendée par avenant si les deux parties en conviennent.

En aucun cas, la présente convention ne peut être renouvelée tacitement.

Si la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon désire poursuivre cette coopération technique au-delà du terme indiqué ci-dessus, elle veillera à en informer l'ONF suffisamment à l'avance pour permettre de négocier les termes et conditions de la nouvelle convention à intervenir.

Article 5. – Conditions financières

En contrepartie des actions menées par l'ONF en faveur du domaine forestier de la Collectivité, telles que celles-ci sont prévues et décrites aux articles 2 et 3 ci-dessus, la Collectivité versera à l'ONF les sommes correspondant à chaque cahier des charges.

À titre indicatif, le montant prévisionnel d'une année de mise en œuvre devrait se situer en moyenne entre 50k€ et 60k€. Voir annexe 2 pour une répartition du montant proposé pour les années 1 et 2 de la convention pour les actions A1 et A3.

Les sommes futures seront accordées pour les exercices suivants suite à une consultation entre l'ONF et la Collectivité en conformité avec le document de l'aménagement et en respectant les contraintes et objectifs généraux définis par la Collectivité Territoriale, notamment en termes budgétaires. Cette consultation devra avoir lieu à la fin de l'année en cours. Il en résultera dans un cahier des charges spécifique et un budget correspondant pour chaque exercice.

Article 5-1 : Modalités de paiement

Les éléments de rémunération seront payés par la Collectivité Territoriale au vu des factures spécifiques établies par l'ONF, dans les 30 jours suivant leur émission. Ces factures seront émises selon les modalités suivantes :

30% à la commande et 70% à l'achèvement des travaux pour les actions suivantes :

A1 et A2. Inventaire forestier des îles de Saint-Pierre, Langlade et le Cap de Miquelon (années 1 et 2 de la convention)

A3. Inventaire biodiversité des îles de Saint-Pierre, Miquelon (y compris le Cap de Miquelon) et Langlade (années 1 et 2 de la convention) comprenant les groupes taxinomiques suivants : la flore et les habitats, l'avifaune et la mammo-faune.

B. Rédaction, appui communication et approbation du document de l'aménagement (année 2 de la convention)

D. Formations spécifiques et renforcement des capacités selon des modalités à préciser (compagnonnage, stages ...à partir de l'année 2 de la convention)

Pour les autres actions :

Action A4. Mise en place des placettes dendrométriques permanentes (à partir de l'année deux de la convention)

30% à la commande et 70% à l'achèvement des travaux année 1 uniquement – pour les autres années 100% à l'achèvement

Action C. La mise en œuvre, l'appui à la communication et la révision du document de l'aménagement (à partir de l'année 2 de la convention)

Une seule facturation de 100% à la fin de chaque exercice

Article 5.2. Taux journalier pour l'expertise ONF

Le taux journalier à la signature de la convention est fixé à 900€ (hors frais de déplacement)

Article 5.3. Frais d'approche liés aux missions

Tous les frais d'approche encourus pendant les missions des personnels de l'ONF à Saint-Pierre et Miquelon feront l'objet de remboursement de la part du propriétaire par forfait, comme indiqué par action spécifique en annexe 2 pour la première année de la convention (plafonnés à 7 200 Euros).

Un paiement unique sera effectué de la Collectivité Territoriale à l'ONF, et l'ONF se charge des aspects logistiques (réservations, paiements etc...).

Ces frais sont décomposés comme suit :

- Les frais encourus pour les déplacements des personnels de l'ONF entre leur lieu de domicile et l'aéroport ;
- Les billets d'avion entre la métropole et Saint-Pierre en deuxième classe ;
- Le transport local entre les îles de Saint-Pierre et Miquelon ;

- L'hébergement des personnels de l'ONF dans les structures privées type auberge et hôtel pendant leurs missions à Saint-Pierre et Miquelon. Remarque : les personnels de l'ONF en mission à Langlade seront logés dans les structures appartenant à la Collectivité Territoriale, à la charge de cette dernière.
- Les frais d'alimentation des personnels de l'ONF pendant les missions à Saint-Pierre et Miquelon ;
- La location d'un véhicule pour les phases terrain.

Article 5.4. Actualisation des prix

Chaque année, à la date anniversaire de la signature du présent contrat, les taux journaliers seront révisés en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC.

Les rémunérations fixées à l'article 5.1 seront réévaluées selon la formule $R(n) = R(1) \times \text{SYNTEC}(n) / \text{SYNTEC}(1)$, où :

SYNTEC(1), où :

-R(n) est le nouveau montant unitaire de la rémunération de la mission,

-R(1) est le montant initial fixé à l'article 5.2.,

-SYNTEC(1) est la dernière valeur de l'indice connue au jour de la signature du contrat, soit (valeur),

-SYNTEC(n) est la dernière valeur de l'indice connue à la date anniversaire du contrat.

Article 5.5. TVA

La TVA ne s'applique pas à Saint-Pierre et Miquelon (art 259 du CGI).

Article 6. Résiliation amiable

Les parties conviennent qu'il peut être mis fin avant terme à la présente convention de coopération, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sous réserve :

- d'en informer l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception au moins six mois avant la date d'effet de la décision de mettre fin au contrat ;
- d'indemniser l'ONF, en cas de rupture du contrat à l'initiative de la Collectivité, des divers frais et dépenses qu'il aurait pu engager par avance (acquisition de matériels, fournitures etc.) en vue des opérations qu'il lui restait à accomplir jusqu'au terme normal du contrat.

Article 7. Litiges

En cas de litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher loyalement et de bonne foi, une issue amiable au mieux des intérêts des deux parties.

En cas d'impossibilité d'aboutir à un accord permettant soit de poursuivre la coopération jusqu'au terme contractuellement prévu, soit de résilier à l'amiable le présent contrat, la résiliation sera demandée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Saint Pierre et Miquelon.

Article 8. Propriété et usage des données récoltées sur l'archipel

Les données récoltées par l'ONF dans le cadre des missions découlant du présent contrat appartiennent à la Collectivité Territoriale et ne peuvent être utilisées par l'ONF que pour l'exécution de ces missions.

Toute demande d'acquisition de données ou toute publication qui concernerait Saint-Pierre et Miquelon feront l'objet d'une transmission à la Collectivité, qui statuera sur la suite à donner. L'ONF en sera informé par écrit.

Article 9. Communication

La communication sur la forêt de Saint-Pierre et Miquelon relève de la Collectivité Territoriale. Les agents de l'ONF pourront être amenés à participer à des réunions de travail ou à des réunions publiques dans l'archipel ou à Paris en accompagnement des représentants de la collectivité sur demande de celle-ci et au titre de la présente convention (applicable surtout aux Actions B et C Article 2).

Article 10. Représentants de la Collectivité Territoriale et de l'ONF

Pour le suivi de l'appui technique et des missions prévues au présent contrat, sont désignés comme représentants permanents :

- le propriétaire : Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale ou Madame Vicky CORMIER, Directrice du Pôle Développement Durable;
- Pour l'ONF : Monsieur Patrick FALCONE adjoint au directeur général en charge des partenariats, des affaires institutionnelles et des Outre-mer.

Fait à Saint-Pierre, le

En ... exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Pour l'Office National des Forêts

ANNEXES

Annexe 1: Programme d'assistance technique à prévoir												
Code	Assistance technique et actions à prévoir	Année (Année de la convention)	2016 (1)	2017 (2)	2018 (3)	2019 (4)	2020 (5)	2021 (6)	2022 (7)	2023 (8)	2024 (9)	2025 (10)
		Année de l'aménagement	0	0	1	2	3	4	5	6	7	8
A	Travaux préalables à l'aménagement											
A1	Inventaire forestier de Langlade (1 000ha)											
A1.1	Acquisition photos aériennes/images satellites											
A1.2	Préparation maillage et échantillonnage											
A1.3	Phases terrain											
A1.4	Traitement des données											
A1.5	Production des cartes											
A2	Inventaire forestier de Langlade, Saint-Pierre et le Cap de Miquelon (1 100ha)											
A2.1	Acquisition photos aériennes/images satellites											
A2.2	Préparation maillage et échantillonnage											
A2.3	Phases terrain											
A2.4	Traitement des données											
A2.5	Production des cartes											
A3	Inventaire biodiversité (connaissance flore et faune)											
A3.1	Phases terrain											
A3.2	Traitement des données											
A3.3	Production des cartes											
A4	Mise en place des placettes dendrométriques permanentes											
A4.1	Repérage et installation											
A4.2	Elaboration et validation du Protocol de suivi											
A4.3	Suivi et mesures (collecte, traitement et présentation des données)											
B	Rédaction, communication et approbation de l'aménagement											
B1	Rédaction											
B1.1	Cadre juridique											
B1.2	Gestion actuelle et historique											
B1.3	Analyse de la composition de la forêt et ses différents composants et fonctions											
B1.4	Objectifs et propositions de l'aménagement											
B2	Communication et consultation (accord sur les propositions de l'aménagement)											
B2	Communication et consultation (accord sur les propositions de l'aménagement)											
B3	Approbation de l'aménagement											
C	Mise en œuvre, communication et révision de l'aménagement											
C1	Suivi des objectifs et propositions (plan annuel de travail)											
C2	Communication											
C3	Bilan mi-terme et révision - année 10 de l'aménagement soit 2027											
D	Formations et renforcement des capacités											
D1	Techniques forestières de base, l'écosystème forestier etc											

Annex 2: Budget pour l'assistance technique pour année 1 de la convention de coopération technique pour la mise en place et le suivi de l'aménagement forestier de Saint-Pierre et Miquelon			
Code	Assistance technique et actions à prévoir	Homme jour €	2016
A	Travaux préalables à l'aménagement	900	
A1	Inventaire forestier de Langlade		
	Homme jours nécessaires		60
	Total € rémunération		54 000
	Frais d'approche		
	Billets d'avion		3 200
	Per-diems		4 000
	Acquisition du matériel		2 000
	Total € A1		63 200 €
A2	Inventaire biodiversité de Langlade, Saint-Pierre et Miquelon et le Cap de Miquelon		
	Total € A2		
	Coordination	5%	3 160 €
	Grand total € an		66 360 €

1 fois par an - Collectivité Territoriale avec l'appui de l'ONF

Collectivité Territoriale avec appui de l'ONF

Collectivité Territoriale avec appui de l'ONF

Formation continue à la carte